RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Genève, le 25 septembre 2024

Le Conseil d'Etat

3837-2024

Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication DETEC
Monsieur Albert Rösti
Conseiller fédéral
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Concerne : révision partielle de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR ; RS 741.21) et sur l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC ; RS 741.51) – consultation fédérale

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous accusons bonne réception de votre courrier du 7 juin 2024 concernant le sujet cité en titre et vous remercions de la possibilité que vous nous avez donnée de nous exprimer sur les révisions proposées.

Si notre Conseil s'accorde avec la majorité des modifications proposées, certaines dispositions en revanche nécessitent davantage de réflexions pour leur élaboration, réflexions auxquelles nous souhaiterions être associées avant leur adoption.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :

Nathalie Fontanet

Annexes : questionnaires pour la consultation

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Q402-0890

Questionnaire pour la consultation

Révision partielle de l'ordonnance sur la signalisation routière visant à intégrer les contenus les plus importants de certaines normes techniques dans le droit fédéral de la signalisation routière

Nouvelle ordonnance du DETEC sur l'indication de la direction au niveau des jonctions et des échangeurs sur les autoroutes et semi-autoroutes

Nouvelle ordonnance du DETEC sur les marques particulières

Révision partielle de l'ordonnance sur les amendes d'ordre

Auteur de l'avis :

☒ Canton ☐ Association ☐ Organisation ☐ Autres milieux intéressés
Expéditeur : REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Important : Veuillez envoyer votre avis sous forme électronique (documents Word et pdf) d'ici au **30.09.2024** à l'adresse suivante : *signalisationsverordnung@astra.admin.ch*

Questions

Révision partielle de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR)

1. Approuvez-vous, sur le principe, la mise en œuvre proposée du changement de système, consistant à passer de normes techniques déclarées juridiquement contraignantes (renvoi direct) à la prise en considération de la science, de la technique et de l'expérience (renvoi indirect) ?

   ☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

   Remarques / proposition d'amendement :
   Les dispositions centrales de la SN 640 829a, comme le chiffre 7 (définitions), ne sont pas reprises dans le présent projet d'OSR. Afin de garantir une sécurité juridique sans faille, il convient de s'assurer que la SN 640 829a ne soit pas abrogée par la VSS et qu'elle soit adaptée dans un délai raisonnable aux dispositions actualisées ou qu'une directive soit édictée à titre de solution transitoire conformément à l'art. 115, ch. 1, OSR.

2. Approuvez-vous la proposition de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) d'intégrer les signaux de danger « Avions » (1.28) et « Hélicoptères » (1.29) dans l'OSR (art. 14, al. 2 et 3, P-OSR) ?

   ☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

   Remarques / proposition d'amendement :
   -

3. Acceptez-vous que les symboles utilisables pour l'indication de la direction soient réglés dans un nouvel alinéa et que les symboles de la signalisation touristique et de la mobilité douce soient intégrés dans l'annexe 2, ch. 5 (art. 49, al. 2bis, P-OSR) ?

   ☐ OUI ☒ NON ☐ Sans avis / non concerné

   Remarques / proposition d'amendement :
   Sur le principe, l'intégration des symboles de la signalisation touristique et de la mobilité douce fait sens, mais certains des nouveaux symboles ne sont pas facilement lisibles pour un usager de la route.
   Il convient cependant de distinguer dans l'ordonnance les symboles se référant aux catégories de mobilité douce (notamment 5.32, 5.34, 5.34.1, 5.34.2, 5.34.3) de ceux qui donnent une information supplémentaire sur les moyens de transport, installations et points d'intérêts que l'on peut trouver à une destination donnée (cf. chap. 14 SN 640 829a).
   Les symboles "fauteuil roulant" et "wc adaptés aux fauteuils roulant" tels que décrits dans le guide de recommandations "Signalisation pour les offres proches de la randonnée pédestre" ainsi que les autres symboles disponibles dans l'application de la Confédération MISTRA LV doivent également être intégrés.

4. Approuvez-vous l'abrogation des art. 51, al. 3, et 52, al. 7, OSR ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :
-

5. Acceptez-vous que les destinations admises sur les indicateurs de direction avancés soient réglées à l'avenir dans un nouvel alinéa et assorties de deux autres indications (destinations pour le trafic cycliste et destinations touristiques) (art. 52, al. 1bis, P-OSR) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :
-

6. Approuvez-vous la nouvelle réglementation relative au signal « Place de camping » et la possibilité d'utiliser désormais le symbole « Voiture automobile servant d'habitation » (5.28) en lieu et place du symbole « Caravane » (5.27) (art. 54, al. 3, 62, al. 1 et 2, et 115, al. 3, P-OSR) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :
-

7. Approuvez-vous l'intégration de l'indicateur de direction « Hôtel » dans l'OSR (art. 54, al. 9, P-OSR ; dimensions figurant à l'annexe 1 ; nouvelle illustration 4.49.1) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :
-

8. Approuvez-vous les adaptations de l'art. 54*a* OSR concernant l'indication de la direction pour les cycles et les engins assimilés à des véhicules, les dimensions des signaux figurant à l'annexe 1 et les nouvelles illustrations 4.50.1 à 4.51.4 ?

☐ OUI ☒ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

Art. 54a, alinéa 3, seconde phrase
Il oblige leurs utilisateurs à faire preuve d'égards particuliers pour les piétons ; lorsque la sécurité l'exige, les cyclistes sont tenus de les avertir et, au besoin, de s'arrêter.

Proposition d'amendement:

Supprimer cette phrase, dans la mesure où elle consacre une règle de comportement (qui devrait donc figurer dans l'OCR à propos de ce type de sentier) et non une indication de direction (OSR pour savoir où se trouve ce type de sentier).

ART 54A CHIFFRE 6 LETTRE B
Peuvent en outre figurer sur les indicateurs de direction :
b. des informations complémentaires, telles que le numéro ou~~et~~ le nom d'un itinéraire national, régional ou local, dans un champ du signal.

Justification : les champs d'itinéraire peuvent également être utilisés pour d'autres itinéraires qui n'ont pas de numéro (= pas d'itinéraires SuisseMobile) ou, pour le vélo loisir, avec des lettres majuscules à la place des numéros.

ART 54A CHIFFRE 7
Sur les parcours ~~itinéraires~~ destinés aux vélos tout-terrain, des flèches de direction peuvent être peintes, à des fins d'orientation, …

Explication : Il doit être possible de peindre des flèches de direction non seulement sur les itinéraires, mais aussi sur tous les parcours balisés (p. ex. trails/pistes, liaisons, etc.).

ART 54A CHIFFRE 8
Des panneaux d'information concernant le parcours destinés aux vélos tout-terrain peuvent être mis en place ~~sur des poteaux de signalisation~~ le long des itinéraires balisés.

Explication : Pour la signalisation des trails et des pistes VTT, il est impératif de disposer d'une marge de manœuvre permettant de placer des informations adaptées au lieu au moyen de panneaux d'information. Par exemple, pour des informations analogues à la signalisation actuelle des pistes du BPA. La notion d'itinéraires est trop restrictive et doit être étendue à tous les parcours (itinéraires/trails/pistes) balisés.
En outre, les supports sur lesquels un panneau d'information peut être mis en place peuvent être très diversifiés.

9. Approuvez-vous le nouvel art. 54*b* P-OSR concernant l'indication de la direction sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, les dimensions des signaux figurant à l'annexe 1 et les nouvelles illustrations 4.52.1 à 4.52.6 ?

☐ OUI ☒ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

ART 54B CHIFFRE 1
L'«Indicateur de direction pour réseaux de chemins pour piétons» (4.52.1) portant une inscription noire sur fond blanc est utilisé pour indiquer la direction de certains chemins et liaisons des ~~sur les~~ réseaux de chemins pour piétons au sens de l'art. 2 LCPR, particulièrement propices à la promenade, à la course à pied ou les chemins de loisir accessibles aux fauteuils roulants.

Explication : Aujourd'hui généralement utilisé en Suisse pour signaliser des chemins de promenade thématiques ou des chemins de loisirs accessibles en fauteuil roulant, le système de signalisation dont il est fait mention dans cet article constitue un outil important pour signaliser les itinéraires, chemins et liaisons pédestres destinés à la promenade qui se trouvent à l'interface entre le réseau de chemins de randonnée pédestre en principe situé en dehors des agglomérations selon la LCPR, et le réseau des chemins piétons, fonctionnel – "de tous les jours" situé à l'intérieur des agglomérations (et les centralités villageoises), toujours selon la LCPR.
La nature du réseau piéton au sens de l'art. 2 LCPR dans les agglomérations, de par sa densité et la multitude d'itinéraires possibles, fait que le système de signalisation mentionné dans cet article n'est pas adapté à ces situations.
D'autres types de signalisation sont généralement considérés plus adaptés dans les centralités et plus particulièrement en ville (totems, etc.) et il existe aujourd'hui une extrêmement grande diversité au niveau des solutions déployées dans les localités et villes du territoire suisse, en ce qui concerne la signalisation des chemins piétons.
La signalisation blanche désignée par l'article 54b 1 avait été lancée et décrite par le guide de recommandations "Signalisation pour les offres proches de la randonnée pédestre" et exprimait clairement la vocation pour le loisir de ce système de signalisation; ces principes doivent être conservés.
En outre, le chapitre 4b de l'Annexe 2 devrait également montrer un panneau blanc munis d'un champ d'itinéraire, de façon analogue au panneau 4.52.3 (actuellement de loin la forme que l'on rencontre le plus fréquemment sur le territoire suisse).

Art. 54b, alinéa 3, lettre a

Proposition d'amendement

a. une indication du temps de marche ou de distance jusqu'à la destination rapprochée, la destination intermédiaire ou la destination de l'itinéraire affichées

Explication : Dans le cas (souhaitable) où la signalisation des itinéraires pour raquette à neige intégrerait l'OSR (dans le projet uniquement et insuffisamment évoqué par la présence du symbole 5.41.3), il faut qu'il soit possible d'inscrire les distances en km sur les indicateurs avec mention de la destination dédiée à cette forme de mobilité. Cf. chap. 3.1.2 du guide "Chemins de randonnée hivernale et itinéraires de raquettes à neige".

ART 54B CHIFFRE 4
Le ~~La~~ « signal ~~Plaque~~ de confirmation destinée aux chemins pour piétons et aux chemins de randonnée pédestre » (4.52.6) peut être placée, à des fins d'orientation, sur les réseaux de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre. Le signal ~~La plaque~~ est blanche et rhomboïdale sur les chemins pour piétons, jaune et rhomboïdale sur les chemins de randonnée pédestre, rectangulaire et respectivement de couleur blanche-rouge-blanche et blanche-bleue-blanche sur les chemins de randonnée de montagne et les chemins de randonnée alpine, et rose et rhomboïdale sur les chemins de randonnée hivernale et les itinéraires pour raquettes à neige. En outre, à l'exception des chemins de randonnée hivernale et des itinéraires de raquettes à neige, des signaux ~~plaques~~ de confirmation et des flèches de direction peuvent être peintes sur des objets situés le long du parcours, tels que des blocs de pierre, des arbres ou des poteaux.

Explication : La signalisation des chemins de randonnée hivernale et des itinéraires de raquettes à neige est retirée à la fin de la saison hivernale. Pour cette raison, il ne faut pas utiliser de balisage peint.

En français le mot "plaque" désigne un type de matériel et il ne convient donc pas aux marquages peinture. Le mot "signal" paraît plus approprié.

ART 54B CHIFFRE 5

Des panneaux d'information concernant le parcours ~~et les exigences particulières liées à l'utilisation des chemins~~ peuvent être mis en place aux emplacements des indicateurs de direction ~~sur des poteaux de signalisation~~ le long des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre ~~itinéraires balisés~~.

Explication : Les indicateurs de direction peuvent être installés grâce à des supports prenant des formes multiples. Le poteau n'en est qu'un parmi tant d'autres (p. ex. fixé à un mur). Cette diversité de solutions est cruciale, notamment pour garantir le respect des propriétaires fonciers, tout en limitant la multiplication des supports.

Les panneaux d'information ne communiquent pas uniquement sur les exigences particulières. En outre, en l'état, aucun exemple est illustré en annexe et il n'y a pas non plus -sauf erreur- de mention des dimensions admissibles.

10. Approuvez-vous le nouvel art. 54*c* P-OSR concernant la signalisation touristique sur les routes principales et secondaires, les dimensions des signaux figurant à l'annexe 1 et les nouvelles illustrations 4.52.7 à 4.52.9 ?

☐ OUI ☒ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

ART 54C CHIFFRE 2

L'« Indicateur de direction touristique » (4.52.7) contient, sur fond marron et dans un champ blanc, des pictogrammes ou des symboles bruns conformes à ceux reproduits à l'annexe 2, ch. 5, ainsi qu'une inscription en caractères blancs et en italique. Le long des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre signalisés, les signaux visés à l'art. 54b peuvent être utilisés avec un fond marron, dans un champ blanc et une écriture blanche.

Explication : Conformément aux recommandations « Signalisation des offres proches de la randonnée pédestre » (Suisse Rando), les chemins menant à des objets d'importance touristique non desservis par des chemins de randonnée pédestre sont signalés depuis plusieurs années par des indicateurs de direction bruns dimensionnés selon la norme SN 640 829a, en s'inspirant étroitement de la norme SN 640 827c « Signaux routiers - Signalisation touristique sur les routes principales et secondaires ». Cela doit rester possible, notamment pour la sécurité des piétons.

11. Approuvez-vous les adaptations de l'art. 56 OSR concernant la numérotation des routes, des jonctions et des échangeurs ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :
-

12. Approuvez-vous l'intégration du signal « Disposition du tracé des voies de circulation aux abords d'un chantier » dans l'OSR, l'adaptation de l'illustration 4.77 et l'introduction d'une nouvelle illustration 4.77.3 (art. 59, al. 2bis, P-OSR) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :
-

13. Approuvez-vous l'intégration du signal « Station-service proposant du carburant de remplacement » et des acronymes autorisés des carburants de remplacement (CNG, EV, H_2 et LPG) dans l'OSR (art. 62, al. 1 et 5, P-OSR ; nouvelle illustration 4.84.1) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :
-

14. Approuvez-vous le remplacement du signal « Téléphone » par le signal « Poste d'appel d'urgence » (art. 62, al. 1 et 3, P-OSR ; nouvelle illustration 4.81) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :
-

15. Approuvez-vous les adaptations de l'art. 72 OSR concernant les principes applicables aux marques (art. 72, al. 1ter, 1quater, 3 et 5, P-OSR) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :
-

16. Approuvez-vous la reformulation de l'art. 72*a*, al. 1, OSR concernant les marques tactilo-visuelles, la restructuration de l'al. 2 et l'ajout des nouvelles illustrations 6.30 à 6.34 (art. 72*a*, al. 1 et 2, P-OSR) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :
-

17. Approuvez-vous le nouvel art. 72*b* P-OSR concernant les feux encastrés ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :
-

18. Approuvez-vous le nouvel art. 73, al. 1bis, P-OSR concernant les longueurs minimales des lignes de sécurité ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :
-

19. Approuvez-vous le nouvel art. 74, al. 1bis, P-OSR concernant la séparation de la chaussée en plusieurs voies de circulation ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :
-

20. Approuvez-vous l'intégration des lignes de rabattement dans l'OSR (art. 76, al. 1bis, P-OSR) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :
-

21. Acceptez-vous que la marque « Double ligne transversale » réglée à l'art. 79, al. 3, OSR soit complétée par une nouvelle illustration 6.24 (art. 79, al. 3, P-OSR) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :
-

22. Approuvez-vous les adaptations de l'art. 80 OSR concernant la signalisation des chantiers, les dimensions des dispositifs de balisage temporaires visées à l'annexe 1 ainsi que les nouvelles illustrations 7.01 à 7.04 ?

☐ OUI ☒ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

ART 80 CHIFFRE 2:

Concernant l'autorisation d'utiliser des balises de guidage sur des chantiers, notamment avec des obstacles d'une largeur max de 0,5 m

Remarque: Les balises de guidage ne constituent pas une barrière pour des travaux avec différence de niveau, car cela ne correspond pas à un chantier avec fouilles (VSS 40 886, art. 20.2). Les balises de guidages servent uniquement pour du guidage optique et pas de protection.

ART 80 CHIFFRE 3:

Concernant « des éléments tubulaires, des treillis en ciseaux… »

Remarque: Selon l'article 20.2 de la VSS 80 886 Chantiers, il n'est pas stipulé qu'une barrière est un élément tubulaire ou treillis en ciseaux. Les barrières au sens des normes sont des dispositifs de lattes rouges et blanches.

ART 80 CHIFFRE 4:

Concernant le panneau d'avertissement mobile 7.03 OSR. Sur l'exemple dans l'annexe est ajouté un signal 2.34 (contournement par la droite).

Remarque: Nous ne sommes pas d'accord de rajouter les signaux 2.34 ou 2.35 sur l'exemple. Le 7.03 doit servir uniquement pour rabattre du trafic sur une seule voie dans le même sens de circulation (pas de sens inverse).

ART 80 CHIFFRE 5:

En conformité avec la norme VSS 80 886 art 15, il est nécessaire d'intégrer la mise en place de feux de signalisation conventionnel (rouge-jaune-vert) ou de signalisation de chantier (rouge-jaune clignotant). Hors localités, s'il y a une installation de feux de circulation, on mettra en place une signalisation avancée au moyen du signal OSR 1.27 "Signaux lumineux" et du signal OSR 1.14 "chantier".

Annexe VII , alinéa 1, dispositif de balisage (7.01):

La hauteur mentionnée des balises de guidage en petit format est de 40 à 50 cm.

Remarque: Selon la norme VSS 40 886, article 20.5, le petit format des balises de guidage est de 35 à 50 cm. Cela ne correspond donc pas à la révision.

Annexe VII, alinéa 2, dispositif de balisage (7.02):

La hauteur mentionnée du Cône de balisage est de 75 cm.

Remarques: Selon figure 2a de la norme VSS 40 886, la hauteur minimum d'un cône de balisage est de 50 cm. Cela ne correspond donc pas à la révision.

23. Approuvez-vous les adaptations de l'art. 82 OSR concernant les dispositifs de balisage permanents, leurs dimensions visées à l'annexe 1 ainsi que les nouvelles illustrations 7.05 à 7.09 ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

-

24. Approuvez-vous les adaptations des art. 86 et 87 OSR concernant respectivement la dénomination des jonctions et des échangeurs sur les autoroutes et semi-autoroutes ainsi que la désignation bilingue des jonctions et des échangeurs (art. 86, al. 5, 8 et 9, et 87, al. 6, P-OSR) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :
-

25. Approuvez-vous le nouvel art. 89 P-OSR concernant la signalisation des aires de ravitaillement et des aires de repos ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :
-

26. Approuvez-vous le nouveau champ d'application du signal « Bulletin routier radiophonique » (art. 89*a*, al. 2, P-OSR) et la nouvelle illustration 4.90 ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :
-

27. Approuvez-vous le nouvel art. 89*b* P-OSR concernant la signalisation touristique sur les autoroutes et semi-autoroutes ainsi que les nouvelles illustrations 4.74.1 et 4.74.2 ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :
-

28. Approuvez-vous l'inscription dans l'OSR du principe selon lequel les marques applicables aux routes principales et aux routes secondaires doivent être utilisées aux abords des installations annexes et sur les aires de repos (art. 90, al. 5, P-OSR) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :
-

29. Approuvez-vous l'intégration de la marque « Voie de détresse » dans l'OSR (art. 90, al. 6, P-OSR ; nouvelle illustration 6.35) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :
-

30. Approuvez-vous l'abrogation de l'art. 101, al. 1, OSR ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

31. Approuvez-vous les adaptations de l'art. 102 OSR concernant l'aspect des signaux (format intermédiaire sur les autoroutes, rétroréflexion et police de caractères « ASTRA Frutiger » ; art. 102, al. 2, 4 et 5, P-OSR) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :
La tournure "il y a lieu" laisse à penser qu'il est impératif d'adopter le grand format ou le format intermédiaire. Est-ce bien le cas?

32. Approuvez-vous l'adaptation de l'art. 103, al. 5, OSR concernant les signaux affichés sur les véhicules ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :
-

33. Approuvez-vous le nouvel art. 103*a* P-OSR concernant les autres exigences relatives à la signalisation ainsi que le renvoi aux règles reconnues de la technique ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :
-

34. Approuvez-vous le nouvel art. 104, al. 1bis, P-OSR concernant les panneaux à affichage variable ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :
-

35. Acceptez-vous que le terme « dispositifs de balisage » soit ajouté à l'art. 105, al. 2, OSR ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :
-

36. Approuvez-vous la suppression du passage indiquant que le DETEC peut conférer un caractère obligatoire aux normes techniques (art. 115, al. 1, P-OSR) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :
-

37. Acceptez-vous que le DETEC puisse à l'avenir modifier l'annexe 1 et l'annexe 2, ch. 5, OSR (art. 115, al. 1bis, P-OSR) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :
-

38. Approuvez-vous l'abrogation de l'art. 115*a* OSR ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :
-

39. Approuvez-vous la nouvelle disposition transitoire (art. 117*e* P-OSR) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :
-

40. Approuvez-vous les adaptations de l'annexe 1 ?

☐ OUI ☒ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :
Il manque la mention et les dimensions de l'indicateur de direction pour les itinéraires de raquette à neige;
Il manque la mention et les dimensions des panneaux d'information décrits à l'art 54b alinéa 5.
Le cas échéant, il manque la mention et dimension des panneaux de déviation dédiés aux déviations des chemins de randonnée pédestres.

41. Approuvez-vous les signaux, symboles et marques créés ou adaptés dans l'annexe 2 P-OSR, notamment les symboles figurant au ch. 5 ?

☐ OUI ☒ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

Sur le principe, l'intégration des symboles de la signalisation touristique et de la mobilité douce fait sens, mais certains nouveaux symboles ne sont pas facilement lisibles pour un usager de la route.
Il convient par ailleurs de distinguer dans l'ordonnance les symboles se référant aux catégories de mobilité douce (notamment 5.32, 5.34, 5.34.1, 5.34.2, 5.34.3) de ceux qui donnent une information supplémentaire sur les moyens de transport, installations et points d'intérêts que l'on peut trouver à une destination donnée (cf. chap. 14 SN 640 829a).
Les symboles "fauteuil roulant" et "wc adaptés aux fauteuils roulant" , tels que décrits dans le guide de recommandations "Signalisation pour les offres proches de la randonnée pédestre", doivent être ajoutés. La sélection selon l'annexe 1 doit en outre être complétée par les symboles suivants :

restaurant , cabane , foyer , parking ,

auberge de jeunesse

Ces symboles sont utilisés de manière uniforme depuis plusieurs années dans le domaine des chemins de randonnée pédestre (art. 54b) et déjà intégrés dans l'application spécialisée Mobilité douce MISTRA LV.

Enfin, il apparaît inutile de modifier les symboles existants et utilisés de façon homogène sur un nombre incalculable de panneaux, en particulier les symboles 5.34.1, 5.34.2, 5.34.3 et 5.32. Les symboles existants, en usage depuis plusieurs décennies et largement reconnus par la population, doivent donc être préservés. Leur maintien permet également d'éviter les coûts superflus qu'entraînerait une mise à jour.

Nouvelles ordonnances relevant de la compétence du DETEC

42. Approuvez-vous la nouvelle ordonnance du DETEC sur l'indication de la direction au niveau des jonctions et des échangeurs sur les autoroutes et semi-autoroutes ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

43. Approuvez-vous la nouvelle ordonnance du DETEC sur les marques particulières ?

☐ OUI ☒ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :
Le canton de Genève estime que la nouvelle ordonnance devrait être harmonisée par rapport aux normes européennes, afin de permettre une meilleure clarté et ainsi une meilleure sécurité pour les cyclistes.
Dans la même veine, il appert que la pratique suisse varie selon les cantons et l'usage qu'ils font de la peinture sur pistes et/ou bandes cyclables. Une même pratique doit être imposée pour tout le territoire.

Révision partielle de l'ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO)

44. Approuvez-vous l'ajout, à l'annexe 1 P-OAO, d'une contravention pour devancement par la droite non autorisé (ch. 314.4) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :
-

Autres remarques concernant le projet de révision

45. Avez-vous d'autres remarques concernant les modifications d'ordonnances proposées ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :
Pour indiquer un itinéraire de déviation le long des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre signalisés, il convient d'utiliser les signaux visés à l'art. 54b avec un fond orange.

Explication : Lors de déviations le long de chemins pédestres et de randonnée pédestre, il faut autoriser les indicateurs de direction selon l'article 54b, comme déjà décrit dans la fiche technique « Fermeture et déviation de chemins de randonnée pédestre et d'itinéraires VTT » (OFROU, Suisse Rando, SuisseMobile).

Q402-0890

Questionnaire pour la consultation

Révision partielle de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière concernant le cours de théorie de la circulation

et

Ordonnance de l'OFROU sur le cours de théorie de la circulation (OCTC)

Auteur de l'avis :

☒ Canton ☐ Association ☐ Organisation ☐ Autres milieux intéressés
Expéditeur : République et Canton de Genève
Important : Veuillez envoyer votre avis sous forme électronique (documents Word et pdf) d'ici au **30.09.2024**, à l'adresse suivante : *signalisationsverordnung@astra.admin.ch*

Questions

Projet d'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (P-OAC)

1. Acceptez-vous que le cours de théorie de la circulation doive dorénavant être effectué avant l'examen théorique de base (art. 13, al. 1ter, P-OAC) ?

   ☐ OUI ☒ NON ☐ Sans avis / non concerné

   Remarques / proposition d'amendement :
   Le cours de théorie à la circulation est pertinent quand l'élève est confronté à la route. L'explication sécuritaire pour réinstaurer une obligation de suivre ce cours avant l'examen théorique de base, ne tient pas compte de l'objectif pédagogique actuel d'appliquer la théorie à la conduite.

2. Acceptez-vous que le cours de théorie de la circulation puisse dorénavant être suivi au plus tôt six mois avant l'âge minimal requis (art. 18, al. 2, P-OAC) ?

   ☐ OUI ☒ NON ☐ Sans avis / non concerné

   Remarques / proposition d'amendement :
   Le cours de théorie à la circulation est pertinent quand l'élève est confronté à la route. L'explication sécuritaire pour réinstaurer une obligation de suivre ce cours avant l'examen théorique de base, ne tient pas compte de l'objectif pédagogique actuel d'appliquer la théorie à la conduite.

3. Acceptez-vous que les cantons contrôlent, dans le cadre du devoir de surveillance qui leur incombe en vertu de l'art. 24 de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les moniteurs de conduite, la qualité du cours de théorie de la circulation ainsi que les moyens didactiques et qu'ils puissent déléguer cette tâche à des tiers (art. 18, al. 6, P-OAC) ?

   ☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

   Remarques / proposition d'amendement :

4. Acceptez-vous que les contenus du cours de théorie de la circulation fassent désormais partie intégrante de la matière de l'examen théorique de base et que les connaissances correspondantes puissent donc être vérifiées lors de ce dernier (art. 13, al. 1 OAC en relation avec l'annexe 11 P-OAC) ?

   ☐ OUI ☒ NON ☐ Sans avis / non concerné

   Remarques / proposition d'amendement :
   Le cours de théorie à la circulation est pertinent quand l'élève est confronté à la route. L'explication sécuritaire pour réinstaurer une obligation de suivre ce cours avant l'examen théorique de base, ne tient pas compte de l'objectif pédagogique actuel d'appliquer la théorie à la conduite.

Projet d'ordonnance de l'OFROU sur le cours de théorie de la circulation (P-OCTC) :

5. Approuvez-vous les contenus du cours de théorie de la circulation, en particulier le fait que la thématique des systèmes d'automatisation et d'assistance à la conduite (SAC) soit désormais intégrée dans le cours de théorie de la circulation (annexe P-OCTC) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

Autres remarques concernant les projets de révision :

6. Avez-vous d'autres remarques concernant les modifications d'ordonnances proposées ?

☐ OUI ☒ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :